



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de non soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux
usées de la commune de Pujaut (Gard)**

N°Saisine : 2023-012117

N°MRAe : 2023DKO52

La Mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-012117 ;**
- **zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Pujaut (Gard) ;**
- **déposé par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;**
- **reçue le 25 juillet 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 juillet 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 26 juillet 2023 ;

Considérant que l'élaboration et la révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées relèvent de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, et font l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération **du Grand Avignon** procède à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pujaut (superficie communale de 23,5 km², 3 883 habitants en 2020, avec une diminution de la population de 6,04 % depuis 2014, source INSEE) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pujaut prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- l'intégration du secteur « le Petit Etang » au sein de la zone d'assainissement collectif ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non-collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune :

- qui est concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Plaine de Pujaut et de Rochefort » et « Garrigues et falaises du Grand Montagné » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

- concernée par un plan de prévention des risques inondation ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant :

- un fonctionnement conforme de la station d'épuration de Pujaut (4 000 EH¹) avec notamment une charge polluante moyenne de 88 DBO ⁵/j soit 37 % de la charge nominale de traitement et une charge hydraulique moyenne de 2 767 EH ;
- la présence d'eaux claires parasites et météoriques dans le réseau d'assainissement à l'origine de surcharges importantes par temps de pluie;

Considérant que la capacité de traitement de la station d'épuration de Pujaut est suffisante par temps sec pour traiter les charges actuelles (2 767 EH) et futures (+340 EH) ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement prévoit un plan de travaux qui consiste à limiter les entrées d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement et une action de pérennisation de la filière boue ;

Considérant que la commune dénombre 477 dispositifs d'ANC contrôlés entre 2014 et 2022 :

- 251 jugés conformes,
- 186 jugés non-conformes sans risque pour l'environnement,
- 30 jugés non-conformes avec risque pour l'environnement,
- 10 dispositifs autonomes inexistant ;

Considérant que les installations non-conformes ont fait l'objet par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de mise en demeure auprès des propriétaires ;

Considérant que des études ont été menées sur les possibilités ou non de raccorder en assainissement collectif 14² secteurs classés en ANC ;

que ces études montrent des coûts élevés de raccordement et des conditions favorables (notamment au niveau de la perméabilité des sols) à un assainissement autonome ; qu'il est ainsi établi de pas raccorder ces zones à la station d'épuration ;

Considérant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui intègre 2 zones se distinguant par la densité de l'urbanisation :

- zone 1 : centre ancien dense (classé au PLU en UAa) ;
- zone 2 : le reste de la commune ;

et qu'un règlement a été élaboré et priorise la « rétention à la parcelle » si la perméabilité des sols est satisfaisante ;

Considérant qu'un diagnostic a permis de localiser les zones en « désordre pluvial » ; qu'en conséquence un programme d'actions a été établi ;

Considérant les prescriptions et les mesures qui devront être prises pour l'ensemble des zones et des projets (en fonction du terrain) notamment celle portant sur l'utilisation de revêtement perméable ;

Considérant que des études ont été menées sur des endroits existants susceptibles de faire l'objet d'un projet de désimperméabilisation, plusieurs zones ont été identifiées à l'échelle communale notamment des parkings ;

¹ Equivalent-Habitant

² Saint Veredem, Les Gravières, Grande Vigne, Le Canon Nord, Carnas, Les Conques, Pelatier, Les Colombettes, Le Devoie, Les Planas-Nord, Les Cailloux, Les Chanudes, Pont Martin, Rocasson/Clairefontaine

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

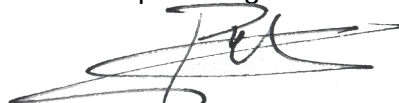
Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de Pujaut (Gard), objet de la demande n°2023-012117, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>